CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

***Portant réglementation temporaire***
***de la circulation et du stationnement***

DÉPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
BOULEVARD JEAN JAURÈS ET LÉONCE BAJART – VENDREDI 6 ET 13 NOVEMBRE 2026

***Arrêté n°463 – Octobre 2026 – ST***

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10, L.325-1 et R.325-12 ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation en raison du déplacement du marché hebdomadaire rue Léonce Bajart et boulevard Jean Jaurès.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** En raison de **l'organisation de la fête Foraine St-Maxellende**, place du Général de Gaulle et place des Mantilles, le marché hebdomadaire sera déplacé **rue Léonce Bajart et boulevard Jean Jaurès les vendredis 6 et 13 novembre 2026.**

**La circulation et le stationnement seront interdits de 06h00 à 14h00.**

**ARTICLE 2 – La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux.**
**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
**ARTICLE 4 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :**
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.
**ARTICLE 5 –** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
**ARTICLE 6 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Madame la Commandante de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur Poulain Bernard, de la commission municipale des fêtes

**Fait à Caudry, le 07 octobre 2026**
Pour le Maire et par Délégation
**L'Adjoint**
***Marc DEVIENNE***

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques